

Comité syndical séance du 19 juin 2013

Projet de délibération n° C 04-a

Objet : Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement URBASER Environnement/VALORGA/S'PACE

Etaient présents :

Etaient absents excusés :

Excusés ayant donné pouvoirs :

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, et n°2011248-0005 du 5 septembre 2011,

Vu les statuts du Syctom en date du 1^{er} janvier 2012,

Vu le code des marchés publics,

Vu le marché n°08 91 020 relatif à la conception, réalisation, exploitation du centre de traitement multifilière du Syctom situé à Romainville, conclu avec le groupement URBASER Environnement/VALORGA/S'PACE, pour un montant de 410 204 040,43 € HT,

Vu l'autorisation administrative d'exploiter le futur centre délivrée le 17 janvier 2011 par Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à URBASER Environnement,

Considérant que suite à la réunion publique du 1^{er} février 2012, deux audits indépendants portant sur le projet ont été conduits par l'INERIS et EREP sous l'égide d'un comité de pilotage, piloté par un garant,

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération Est Ensemble du 12 décembre 2012 assorti de 10 demandes complémentaires adressées au Syctom,

Vu la résolution du Bureau Elargi du Syctom du 19 décembre 2012 relative à la prise en compte de ces 10 demandes, aboutissant à un projet renouvelé,

Vu le jugement du tribunal administratif de Montreuil du 18 avril 2013 annulant l'autorisation d'exploiter délivrée par l'Etat à URBASER Environnement sur le projet initial,

Considérant que le Syctom doit pleinement tenir compte de cette décision, et que le jugement va dans le sens des mesures d'ores et déjà anticipées par la résolution du 19 décembre,

Considérant toutefois la nécessité de traiter les 315 000 tonnes de déchets ménagers produits chaque année par les 900 000 habitants concernés par le projet,

Considérant qu'au terme de la nouvelle phase de dialogue qui s'ouvre, il y aura lieu de décider si une alternative sérieuse, respectueuse des objectifs environnementaux contraignants, existe ou pas, en vue de l'éventuel dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,

Considérant qu'afin de permettre cette décision dans les meilleures conditions par le Comité Syndical du Syctom de la prochaine mandature, un projet de protocole transactionnel a été élaboré avec le co-contractant URBASER Environnement, mandataire du groupement, avec l'appui des conseils juridiques du Syctom et avec le souci de préserver les intérêts financiers du Syctom dans le cadre d'une sécurité juridique totale,

Considérant que l'objectif du présent protocole est de laisser toutes marges de manœuvre à une prise de décision, le moment venu, soit au plus tard en janvier 2015, au vu des alternatives éventuelles de

traitement de proximité répondant à la nécessité de mieux valoriser les déchets ménagers, en conformité avec la hiérarchie des modes de gestion des déchets ménagers, avec le PREDMA, et en veillant toujours à assurer la continuité du service public de traitement des déchets ménagers transféré par les communes au Sycptom,

Après examen du rapport adressé aux élus du Comité,

Vu le projet de protocole transactionnel à conclure avec le groupement URBASER Environnement/VALORGA/S-PACE,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes du protocole transactionnel à conclure avec le groupement URBASER Environnement/VALORGA/S-PACE, et d'autoriser le Président à le signer et à l'exécuter.

Article 2 : De définir comme suit les engagements réciproques du Sycptom et du groupement URBASER Environnement/VALORGA/S-PACE :

- L'acceptation par le groupement URBASER de renoncer à réclamer toute somme au Sycptom au titre de la période s'étalant du 1^{er} avril 2013 jusqu'au 31 janvier 2015, afin de laisser le temps nécessaire à la concertation et à la préparation de la prise de décision par la prochaine mandature.
- L'acceptation par le groupement URBASER d'intégrer, dans le cadre du projet renouvelé, les réponses apportées par le groupement le 12 janvier 2012 au travers du dossier PRO version C du projet, à la mise en demeure du Sycptom en date du 2 décembre 2011 et comprenant notamment et à ses frais :
 - La mise en place d'une porte pour chacun des tunnels de compostage,
 - L'encloisonnement de la zone OE et la modification du procédé de pré-tri des OE garantissant la réception, le pré-tri et le transfert de 60 000 T/an d'OE.
 - La mise en place d'une chaîne de pré-tri en amont des tubes de fermentations rotatifs
 - La mise en place de déversoirs en pente sur les fosses OMR
 - La mise en place de SAS supplémentaires camions et piétons
 - La mise en place de portes d'accès en partie basse des digesteurs
 - L'intégration des prescriptions en matière de désenfumage
 - Les adaptations du dossier PRO intégrant les mesures garantissant le respect de la matrice des risques de l'étude de dangers et les conséquences du redimensionnement d'un projet renouvelé suite à la décision du Sycptom du 19 décembre 2012.
 - La garantie d'un compost conforme à la norme NFU 44 0 51 en sortie de centre à Romainville avec un taux de matière sèche garanti à 50%.
 - Le respect de l'ensemble des exigences HQE
 - La levée des réserves subsistant sur le PRO version C précité, notamment en matière de traitement de l'air.
- L'acceptation par le Sycptom de procéder au règlement des sommes dues à ce jour au groupement URBASER Environnement, sommes correspondant à l'exécution du marché et qui au vu des justificatifs produits par le groupement, vérifiés par le Sycptom et annexés au protocole transactionnel sont les suivantes :
 - Solde des travaux supplémentaires au titre du passage inférieur reliant le site du projet à Romainville et le site du projet de port public à Bobigny, soit 541 319,00€ HT

- Règlement des études demandées par le Syctom sur l'épuration du biogaz en vue d'une injection dans le réseau GRDF, soit 8 256,00 € HT
- Montage, démontage et stockage de panneaux de chantier, à la demande du Syctom, prévus initialement sur les abords de l'avenue de Metz, soit 25 189,00 € HT
- Etudes demandées par le Syctom au cours du moratoire de réduction des risques en réponses aux préconisations de l'audit INERIS et sous-traitées à la société TECHNIP, soit 104 763,00 € HT
- Etudes et prestations supplémentaires demandées par le Syctom pendant le moratoire pour répondre aux demandes des cabinets d'audit, du comité de pilotage des audits, et en vue d'intégrer les préconisations des audits, et sous-traitées au bureau d'études spécialisé URS, soit 43 764,00 € HT
- Etudes et prestations suite à la décision du Syctom du 19 décembre 2012 relative au projet renouvelé pour la préparation du dossier modificatif à l'autorisation administrative d'exploiter (DDAE) du 17 janvier 2011 et sous-traitées aux bureaux d'études spécialisés URS (111 907,00 € HT), TECHNIP (56 497,00 € HT), SOCOTEC (15 141,00 € HT) et pour la mise en œuvre des préconisations issues des audits (59 883,00 € HT sous-traités à TECHNIP)
- Préparation du dossier APS suite à la décision du Syctom du 19 décembre 2012 relative au projet renouvelé et en partie sous-traitée à OPAL Conseil (12 388,00 € HT), COSITREX (13 214,00 € HT), OLFACTO (7 247,00 € HT), S'Pace (37 392,00€ HT),
- Coûts fixes de mobilisation des équipes, des moyens et de structure pour la période de février 2012 au 31 mars 2013, et relatifs aux frais de personnel pour 3 302 317,00 € HT (16 personnes présentes à la base-vie à Romainville dont 10 à temps complet, et mobilisation des équipes de la Direction technique d'URBASER Environnement à Montpellier), aux coûts de mobilisation de la maîtrise d'œuvre du projet pour 420 000,00 € HT, aux frais de gardiennage du site Mora le Bronze pour 333 798,00 € HT, aux coûts de location et de fonctionnement de la base-vie (location, électricité, eau, téléphonie, véhicules...) pour 1 072 636,00€ HT, aux coûts d'assurances (multirisques et véhicules) pour 6 520,00 € HT, soit 5 135 271,00 € HT.

La somme totale à régler s'élève à 6 172 231,00 € HT.

- En contrepartie de ce règlement des sommes dues par le Syctom, l'engagement du groupement URBASER Environnement, de renoncer à toutes réclamations au titre du marché de conception, construction, et exploitation depuis la notification au groupement en date du 28 juin 2008, et de garantir le Syctom contre les recours, réclamations des sous-traitants.
- L'engagement du groupement URBASER Environnement à assurer la continuité du service public dans le cadre de l'exploitation du centre actuel et du marché. Le Syctom et URBASER Environnement se rapprocheront pour étudier et mettre en œuvre les mesures, les travaux de rénovation utiles et indispensables des parties de l'installation qui le nécessitent pour la continuité du service et assurer les bonnes conditions de travail des salariés du centre, ceci afin de permettre la décision du Syctom d'ici le 31 janvier 2015.
- Une clause définissant, dès maintenant, les conditions d'une éventuelle résiliation amiable du contrat avec URBASER Environnement, en janvier 2015, moyennant une indemnité forfaitaire de résiliation amiable, estimée initialement à 10 M€ au regard des critères jurisprudentiels, définitivement arrêtée d'un commun accord entre le Syctom et le groupement, après négociations avec le groupement, à 3 M€. Cette clause est assortie d'une renonciation à toutes réclamations ou recours à l'encontre du Syctom de la part du groupement URBASER et de ses membres.

En cas de résiliation amiable, le Syctom et le groupement URBASER Environnement s'obligent par la transaction à renoncer à toutes réclamations, recours entre eux.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Syctom.

Article 4 : Le protocole sera soumis à la procédure d'homologation près du Président du Tribunal administratif de Paris.

Le Comité adopte cette délibération à

Le Président du Syctom

François DAGNAUD